

THE CHARTER CHALLENGE LE DÉFI DE LA CHARTE

Ontario Justice Education Network
Réseau ontarien d'éducation juridique

SCÉNARIO DE LA CAUSE PRINTEMPS 2009

FREEMAN FRACAS

-C.-

THE CENTRAL REGIONAL SCHOOL BOARD

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE :

FREEMAN FRACAS

(Requérant)

- and -

THE CENTRAL REGIONAL SCHOOL BOARD

(Intimé)

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGEGRUFF

1. Il s'agit d'une demande pour l'obtention d'une injonction permanente à l'encontre du *Central Regional School Board* (ci-après appelé le Conseil scolaire) déposée au nom de Freeman Fracas (ci-après, Fracas), un étudiant de 12^e année au *Mountainview Collegiate Institute*. M. Fracas cherche à obtenir une injonction contre le Conseil scolaire pour faire respecter une partie de leur Code de conduite et pour une déclaration que le Code de conduite et le paragraphe 306(1) de la *Loi sur l'éducation* portent atteinte à ses droits en vertu de la *Charte*.
2. Cette affaire a débuté lorsque l'étudiant a publié sur sa page personnelle de *Facebook* des déclarations et des photos jugées vexantes pour un enseignant. Il est nécessaire de fournir de l'information d'arrière-plan sur cette demande. J'ai pu bénéficier des témoignages du directeur de l'école, d'un enseignant, Fracas, de ses parents et de plusieurs étudiants. Je ne vais pas me référer à leur témoignage dans les moindres détails mais j'ai bien considéré toute la preuve pour arriver à ma décision.
3. Fracas a fréquenté le Collège Mountainview depuis la 9^e année. Il est présentement en 12^e année. Il est un étudiant considéré moyen avec une moyenne variant de 62 à 66 % de la 9^e à la 11^e année. Pendant ces années, il s'est fait une réputation de « grande gueule » parmi les enseignants en raison de sa conduite tapageuse en salle de classe. Il a interrompu des

enseignants ou il a crié des commentaires- qui étaient rarement des bonnes réponses aux questions demandées- pendant l'enseignement. Il cherche à être le centre de l'attention. Un de ses enseignants a déclaré que lorsque Fracas se fait dire de demeurer silencieux ou de porter attention, il agit comme s'il était maltraité. D'un autre côté, plusieurs étudiants ont pour leur part déclaré que Fracas est davantage un bouffon de la classe qu'une personne qui dérange et ils ont ajouté qu'il pouvait être souvent très drôle dans ses commentaires. Ils l'ont décrit comme étant « grand parleur, petit faiseur ». On l'a décrit comme une personne qui, tout en étant un « peu dérangeant pour les enseignants », sait reconnaître la frontière entre une conduite tolérable et non acceptable. Si cette frontière serait franchie, il se rétracterait.

4. Fracas a une page sur *Facebook*. On m'a expliqué qu'il s'agissait d'un outil électronique de socialisation. Les personnes qui ont de telles pages peuvent publier des commentaires, des photographies, entretenir des conversations etc. *Facebook* n'est pas un outil qui est entretenu ou financé par le Conseil scolaire. C'est un « journal électronique » de nature personnelle si je peux utiliser ce terme. Il n'est pas non plus possible pour quiconque d'avoir accès à la page *Facebook* d'une autre personne. Pour ce faire, la personne désirant avoir accès à la page d'une autre doit en faire la demande au détenteur de la page. Si je comprends bien il s'agit d'une demande pour devenir un « ami » fait au détenteur de la page. Le détenteur peut ainsi accepter ou refuser « l'amitié » de la personne qui en fait la demande. Si la demande est refusée, le demandeur n'a pas la capacité de voir ce que le détenteur a publié. Si la personne est acceptée, alors le demandeur devient un « ami » et peut avoir accès à toutes les parties de la page qui a été autorisée. Fracas n'a jamais refusé personne en tant qu'« ami » et a décrit ses contrôles d'accès comme étant très libéraux.
5. Des conflits indésirables se sont manifestés entre Fracas et son professeur de mathématiques, Benjamin Massolano (ci-après, Massolano). Cet enseignant a une réputation de diriger une classe de façon très ordonnée et à l'avis de certains un de façon un peu trop stricte. Il a peu de patience pour des étudiants turbulents et s'attend à ce que ses étudiants terminent leurs travaux et qu'ils agissent correctement en salle de classe. Il est décrit comme un « corrigeur sévère » mais qui est dévoué à l'enseignement. Fracas est loin d'être son étudiant favori. Fracas a essuyé un échec en mathématiques, malgré le fait que dans ses années précédentes il obtenait une moyenne un peu au-dessus de 60 %.

6. Peu après que la classe d'histoire de Fracas ait couvert la deuxième guerre mondiale, Fracas s'est mis à désigner Massolano comme étant « Benito Mussolini », le dictateur d'Italie d'avant et durant la guerre jusqu'à ce qu'il soit délogé et exécuté (son corps a été suspendu à l'envers à l'extérieur d'une station-service à Milan). Inutile de préciser que Massolano, d'origine italienne, était loin d'apprécier ces commentaires.
7. Les choses se sont détériorées lorsqu'en salle de classe Fracas en réponse à une question du professeur a dit : « Bien, je ne sais vraiment pas, Benito, oops je veux dire M. Mussolini ». Massolano a hurlé « disparaïs de ma vue, espèce de débile » et un étudiant a fait la remarque que l'enseignant « avait l'air comme s'il voulait arracher la tête de Freeman ». Fracas a quitté la classe tel qu'on lui avait ordonné et s'est rendu au bureau du directeur.
8. Il s'est fait dire par le directeur d'offrir ses excuses à Massolano. Lorsqu'il est arrivé à la maison il a affiché un commentaire sur sa page *Facebook* qui disait en partie « Mussolini a été un vrai trou de c. aujourd'hui. Il m'a fait sortir pour avoir parlé en classe. Je ne sais pas pourquoi l'école embauche des idiots comme lui ». Une photographie de Mussolini à Milan était aussi affichée portant une étiquette avec le nom de Massolano. Le directeur-adjoint de l'école a entendu parler de l'affichage sur *Facebook* et a appelé Fracas dans son bureau en le suspendant pour une période de 7 jours pour avoir brisé le Code de conduite.
9. Le directeur-adjoint a suspendu Fracas puisque ses actions allaient à l'encontre du Code de conduite et de l'art. 306 de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario dont voici le texte :

306. (1) Le directeur d'école examine s'il doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :

...

6. Pratiquer l'intimidation.

7. Se livrer à une autre activité pour laquelle le directeur d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du conseil.

Loi sur l'éducation, L.R.O., CHAPITRE E.2

10. Le Conseil scolaire a adopté une politique sur les codes de conduite scolaires qui traite ce qui m'a été décrit comme de la cyber intimidation. Voici le texte de la politique :

En vertu de la politique du Conseil, un directeur peut suspendre un étudiant s'il ou elle croit que l'étudiant s'est livré à une quelconque activité à l'école, lors d'une activité parascolaire ou dans toute autre circonstance suivante où l'activité risque d'avoir des répercussions sur l'environnement de l'école :

...

5. Contribuer/inciter à une conduite néfaste;

...

15. Utilisation non appropriée de communications/médias électroniques;

16. Une action que le directeur considère à l'encontre du Code de conduite du Conseil ou de l'école.

Central Regional School Board. Politique 10.3.2. Adoptée en juin 2008

11. Le directeur-adjoint a aussi demandé que Fracas enlève l'affichage répréhensible de son site *Facebook*. Pendant sa suspension, Fracas a été incapable de participer à toute activité parascolaire y compris l'excursion de théâtre à Stratford. Les mesures disciplinaires de l'école envers Fracas ont été prises en accord avec les procédures énoncées dans la *Loi sur l'éducation* et Fracas et ses parents ont reçu un avis raisonnable de sa suspension. Personne n'a plaidé qu'il y avait eu manquement aux règles de procédure énoncées dans la *Loi sur l'éducation* dans le cas présent. Les mesures disciplinaires n'ont pas dégénéré et Fracas n'a pas été expulsé. Il m'a rapporté qu'il n'a pas enlevé l'affichage répréhensible de sa page *Facebook*.
12. Fracas s'est plaint à ses parents qui sont tous deux avocats. Ils se sont immédiatement occupés des affaires de leurs fils comme il était prévisible et ont demandé une injonction provisoire et permanente pour que leur fils soit pleinement réintégré à l'école. Ils ont de plus demandé une déclaration que le par. 306(1) de la *Loi sur l'éducation* et le Code de conduite qui s'y rattache, soient jugées comme portant atteinte à la *Charte*. J'ai ordonné une injonction provisoire sous condition que la cause soit plaidée devant moi dans un délai de deux semaines. Suite à quoi Fracas est retourné à l'école en attendant la décision. L'avocat a fait un travail remarquable en procédant ainsi. Il importe de souligner qu'en raison du fait que l'étudiant ne fait pas appel de la suspension mais qu'il conteste plutôt la loi comme portant atteinte à la *Charte*, il est allé chercher réparation devant les tribunaux au lieu de se prévaloir des dispositions d'appel en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Par conséquent, je considère avoir la compétence pour entendre cette cause.

13. Je me prononce comme suit sur les points en litige: Fracas a été vexant envers l’enseignant tout comme l’a été l’enseignant envers Fracas. Les propos de Fracas étaient plus blessants en raison de la référence au dictateur vicieux. Massolano était fâché. Le commentaire dans *Facebook* était immature et vexant envers l’enseignant. C’était une violation au Code de conduite de l’école. Bien qu’il soit possible que Fracas n’avait pas l’intention de causer un préjudice, il a tout de même couvert Massolano de haine et de ridicule. Par conséquent, le directeur-adjoint avait raison d’être préoccupé de l’incident et de se tourner vers le Code de conduite.
14. La question en litige qui m’est soumise est de savoir si le Code de conduite et les dispositions de la *Loi sur l’éducation* qui l’autorise portent atteinte à la *Charte des droits et libertés* dans la mesure qu’ils autorisent les administrateurs de l’école de prendre des mesures disciplinaires pour les affichages sur un site privé de *Facebook* en dehors du site de l’école et en dehors des heures de l’école.
15. Le requérant a soulevé trois litiges relatifs à la *Charte*. Si je conclus que les arguments du requérant au sujet de la *Charte* sont fondés alors je dois ordonner une injonction et une déclaration tel que le requérant l’a demandée. Les questions soulevées par le requérant sont les suivantes :
- a. La *Charte* s’applique aux actions du directeur d’école et il avait l’obligation d’agir conformément à la *Charte* plutôt que d’agir comme il l’a fait;
 - b. Le requérant jouit de la liberté d’expression lorsqu’il se trouve sur son site *Facebook* et de subir des mesures disciplinaires de cette façon porte atteinte au par. 2(b) de la *Charte*;
 - c. Le par. 306(1) de la *Loi sur l’éducation* ne traite pas les étudiants de la même façon en se fondant sur leur âge, ce qui porte atteinte au droits garantis à l’art.15 de la *Charte*.
16. L’intimé conteste chacun de ces arguments et ajoute la réclamation suivante :

- d. Même si la *Charte* s'applique à la situation présente, les actions du directeur constituent une limite raisonnable aux droits du requérant tel que l'autorise l'article premier de la *Charte*.

17. Pour les motifs qui suivent, je ne suis pas disposé à ordonner une injonction permanente et une déclaration tel que demandé par le requérant. Je vais maintenant me pencher sur chacune de ces questions.

Application de la *Charte*

18. Le paragraphe 32 (1) de la *Charte* énonce ce qui suit :

La présente charte s'applique au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

À la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

La charte canadienne des droits et des libertés

19. Le *Central Regional School Board* a été créé en vertu de la *Loi sur l'éducation* et il est donc d'origine statutaire. La *Loi sur l'éducation* a été édictée par le gouvernement de l'Ontario et le Code de conduite est une politique du *Central Regional School Board*. À première vue cette situation justifierait l'application de la *Charte*. Les écoles ont été historiquement perçues comme du domaine non gouvernemental, cependant des jugements récents ont soutenu l'interprétation que la *Charte* s'applique dans les écoles de façon plus restreinte ou limitée. Il est essentiel que tous les droits en vertu de la *Charte* soient examinés selon le contexte. Si le Conseil adopte une politique qui a pour effet de discriminer activement contre une minorité en particulier, cette politique serait de toute évidence contraire à la *Charte*. Des décisions administratives qui ont des conséquences importantes sur les droits des individus, telle qu'une décision d'expulser un étudiant, tomberait probablement sous la protection de la *Charte*. Ce raisonnement correspond simplement au principe que plus les répercussions sur une personne sont importantes, plus une protection est justifiée. Néanmoins, la réalité de la vie quotidienne dans une école doit aussi être reconnue. Ce qui veut dire qu'une distinction doit être faite entre des décisions administratives qui ont des conséquences importantes pour une personne et

celles qui affectent les activités journalières et qui sont de nature plutôt banale.

20. Le directeur dans le cas présent a suspendu l'étudiant et l'a banni des activités parascolaires en plus d'exiger qu'il retire l'affichage. Même si les activités parascolaires peuvent être importantes pour la vie étudiante, elles ne constituent pas l'essence même des activités scolaires (celles liées à l'enseignement). De même, puisque la suspension de l'étudiant n'était que temporaire, elle n'avait pas les mêmes répercussions sur l'avenir de l'étudiant qu'aurait pu avoir une expulsion. Les commentaires de l'étudiant étaient clairement vexants. Il aurait pu retirer l'affichage et terminé sa suspension en dedans de sept jours avec des conséquences minimales pour son progrès scolaire. Au lieu, il a choisi de plaider la présente cause. Il a aussi contesté l'exigence de retirer l'affichage d'un site qu'il considère être sa propriété privée. C'est lui qui est responsable pour les délais subis et non l'école ou le Conseil.
21. Les actions du directeur qui découlent de 306(1) et de la politique sont de la catégorie routinière ou procédurale nécessaire au maintien de l'ordre dans une école. À mon avis, elles ne justifient pas la protection de la *Charte*. Par conséquent, je conclus que la *Charte* ne s'applique pas dans une affaire de cette nature.
22. Toutefois, si je fais erreur d'en arriver à cette conclusion, j'examinerai les autres arguments invoqués par le requérant.

La liberté d'expression

23. Le par. 2 (b) de la *Charte* protège le droit à la liberté d'expression. Cette protection doit être interprétée de façon le plus large possible et comprend des déclarations de nature commerciale et même les commentaires répréhensibles jusqu'à une certaine limite. Les expressions ne sont pas toutefois sans limite. Avant même d'examiner si une restriction de la liberté d'expression constitue une limite raisonnable en vertu de l'article premier de la *Charte*, nous devons décider si cette expression en particulier respecte le par. 2(b). La liberté d'expression est protégée lorsqu'elle transmet un message d'une façon non violente. En deuxième lieu, nous devons examiner si l'objectif de l'action gouvernementale est de limiter l'expression ou si les limites découlent de l'autre objectif.

24. Encore une fois, nous devons examiner l'affaire dans son contexte. Une personne n'a pas le droit de diffamer une autre personne. La diffamation peut entraîner une poursuite judiciaire contre son auteur en dommages-intérêts pour diffamation orale ou écrite. Une personne n'a pas le droit de proférer des menaces envers une autre personne, en fait il s'agit d'un acte criminel. Un individu n'a pas le droit d'exposer du matériel obscène à la vue du grand public. Ce sont tous des exemples de la façon dont les canadiens perçoivent la liberté d'expression.
25. Dans le cas présent le Code de conduite vise en particulier la communication en ligne et prévoit des règles concernant la cyber intimidation avec l'intention d'en limiter l'expression. Par conséquent, je conclus à une violation présumée du paragraphe 2(b) qui nécessite d'examiner de près le contexte scolaire à la lumière de l'article premier.
26. Fracas n'a pas à aimer Massolano; il peut penser ce qu'il veut de son professeur. Il peut se plaindre au sujet de son enseignement, sa méthode d'évaluation etc. Il peut faire des commentaires à ses amis dans l'intimité. Si Fracas avait dénigré son professeur en public ou s'il avait incité ou encourager d'autres personnes à lui faire mal, Fracas aurait dépassé les frontières de la protection de la liberté d'expression. À la place, Fracas « laissait sortir de la vapeur », se livrant à des hyperboles et en agissant comme un adolescent immature. Le fait qu'il a exposé son professeur à se faire ridiculiser n'est pas en soi suffisant pour lui enlever sa protection en vertu du par. 2(b).

Droits d'égalité

27. Cette question est en quelque sorte liée à l'applicabilité de la *Charte* mais elle met en cause une analyse des protections garanties par l'art. 15. Ceci est en présumant que la *Charte* s'applique aux actions du personnel de l'école. Afin de déterminer le degré de protection qui doit être offert, nous devons encore examiner les droits en vertu de la *Charte* dans leur contexte.
28. Fracas prétend que l'art. 306 de la *Loi sur l'éducation* permet à l'école d'imposer des mesures disciplinaires pour tout ce qui touche l'ambiance de l'école et que ceci est équivalent à régir la vie des étudiants que seuls les jeunes personnes peuvent expérimenter. Il plaide qu'il s'agit de discrimination fondée sur l'âge.

29. Je conclus que la *Loi sur l'éducation* s'applique aux étudiants âgés de moins de 19 ans, à quelques exceptions près et en se faisant fait subir un traitement aux jeunes personnes différent de celui des adultes. Toutefois, une violation de l'art. 15 exige que le traitement différentiel porte atteinte à la dignité de l'individu. Dans le cas présent je n'accepte pas l'argument de Fracas que les mesures disciplinaires prises par l'école pour les commentaires vexants sur sa page *Facebook* l'ont atteint dans sa dignité. Au contraire, les écoles ne sont pas préoccupées seulement pas ce que les étudiants apprennent mais également par leur développement pour devenir des personnes responsables. La surveillance de leur conduite, même en dehors du site de l'école ne nuit pas à leur dignité mais plutôt la protège. Les étudiants sont reconnus pour prendre de mauvaises décisions et je n'accepte pas que les efforts des écoles pour protéger les étudiants portent atteinte à leur dignité. Accepter cet argument minimiserait les soins apportés par les enseignants et les administrateurs et serait contraire à la confiance que la société a placé dans les mains des écoles pour prendre soin des jeunes personnes. Je conclus qu'il n'y a pas eu violation des droits de Facas en vertu de l'art. 15.

Limites raisonnables

30. J'ai conclu qu'il y avait une violation du par. 2(b) mais non de l'art. 15. Je me penche maintenant sur l'article premier de la *Charte* et sur l'argument avancé par le Conseil scolaire selon lequel les violations de la *Charte* constituent des limites raisonnables sur les droits des étudiants. Le Conseil scolaire fait valoir que même si le requérant avait raison dans son argumentation, le besoin de garantir la discipline à l'école, de promouvoir l'ordre et de s'assurer que les étudiants respectent la dignité des enseignants justifient les restrictions des protections en vertu de la *Charte*. Je suis d'accord.
31. Toutes les sociétés modernes ont mis sur pied des écoles pour l'éducation de la jeunesse. L'éducation appropriée est essentielle pour le bien de la société et des individus. Pour qu'un système éducatif fonctionne il doit y avoir des règles. Par exemple, les enseignants ne doivent pas refuser d'enseigner ce qui est prévu dans le programme d'éducation. Ils ne peuvent pas modifier les normes de passage qui sont acceptées par le Conseil scolaire. De la même façon, les étudiants doivent se conformer à certaines exigences, telles que de se présenter en classe,

écrire les examens et ne pas faire obstacle aux droits des autres étudiants et à ceux des enseignants. Le milieu d'apprentissage est un rouage complexe. Il vise la sécurité des étudiants et l'occasion qu'ont les autres d'apprendre. On doit reconnaître que les écoles ont affaire à plusieurs questions liées à la sécurité scolaire. Les administrateurs des écoles doivent jouir de flexibilité dans le but de protéger les enfants. Les parents et la société en général s'attendent à ce que les écoles soient des lieux sécuritaires où les étudiants peuvent s'instruire sans se faire déranger. Dans notre ère des communications électroniques, la conduite des étudiants ne s'arrête pas à la clôture de l'école. La *Loi sur l'éducation* reconnaît le «climat scolaire» comme étant du ressort des administrateurs de l'école. Le gouvernement a fait connaître ses attentes envers les écoles pour que celles-ci prennent des mesures disciplinaires à l'encontre des étudiants dont la conduite nuit au climat scolaire. Je dois respecter la décision du gouvernement que les écoles ont besoin de cette flexibilité dans le but de protéger les jeunes gens. Un commentaire occasionnel d'un «bouffon de classe» peut être toléré tandis qu'une menace à la sécurité de l'école qui dérange le climat scolaire ne peut pas l'être.

32. Bien que je conclus que le par. 306(1) de la *Loi sur l'éducation* et que le Code de conduite adopté en vertu de ce paragraphe portent atteinte aux droits de Fracas en vertu de la *Charte*, je suis d'avis que les actions du directeur et du Conseil scolaire constituaient des limites raisonnables aux droits du requérant dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Je conclus qu'il n'y a pas eu de violation de l'art. 15 de la *Charte*. La déclaration demandée et l'injonction permanente sont refusées.

▪ **LE JUGE GRUFF**